

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.644 du 27 janvier 2016

G./A.215.844/VI-20.445

En cause : **la société anonyme CARMEUSE,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

la société publique de gestion de l'eau,
en abrégé S.P.G.E.,

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Charles Henri de la VALLEE POUSSIN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme CARRIERES ET
FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 25 juin 2015, la société anonyme CARMEUSE demande l'annulation de la délibération du 24 avril 2015 par laquelle le conseil d'administration de la S.P.G.E. décide:

- " - de déclarer l'offre de la société CARMEUSE irrégulière;
- de retirer sa décision du 28 novembre 2014 en ce qu'elle décidait d'attribuer le marché [pour la fourniture de réactifs chimiques pour le traitement de l'eau, des boues et de l'air (lot 4)] à une offre qui s'est révélée par la suite être irrégulière;
- de renoncer à attribuer le marché [...];

- de recommencer la procédure au besoin suivant un autre mode et sans la partie relative à la chaux hydratée - qualité technique (incinération)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.627 du 17 juin 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision.

La société anonyme CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER a, par une requête introduite le 12 août 2015, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation.

Une ordonnance du 9 septembre 2015 a accueilli provisoirement cette intervention.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 décembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 janvier 2016 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Kevin POLET, *loco* Mes Virginie DOR et Charles Henri de la VALLEE POUSSIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Nicolas CARIAT, *loco* Mes Michel DELNOY et Alexandre PIRSON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 12 août 2015, la société anonyme CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie dans la présente procédure.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 24 avril 2015 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 28 août 2015. Cette dernière décision a été notifiée, par des courriers du 1^{er} septembre 2015, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.627 du 17 juin 2015.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 800 euros.

En raison du retrait de l'acte attaqué, la partie requérante peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure. Rien ne justifie cependant l'octroi d'une indemnité supérieure au montant de base. Par ailleurs, en application de l'article 67, § 2, alinéa 2, aucune majoration n'est, en l'espèce, due. Il convient dès lors de limiter l'indemnité de procédure octroyée au montant de base.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CARRIERES ET FOURS A CHAUX DUMONT-WAUTIER est accueillie.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.627 du 17 juin 2015 est levée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

M. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.